

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article5649>

Au journal officiel du 29 novembre 2015

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: dimanche 29 novembre 2015

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Modalités de compensation par l'Etat de la suppression des première et troisième catégories de l'imposition des spectacles / Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique / Interdiction de déplacement des supporters de clubs de football

Fiscalité

– Décret n° 2015-1550 du 27 novembre 2015 relatif à [mise en œuvre de la compensation résultant de la suppression des première et troisième catégories de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements par l'article 21 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) NOR : INTB1520020D [1]

Construction

– Décret n° 2015-1554 du 27 novembre 2015 relatif au [Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique](#) NOR : ETL1520457D [2]

Sport

– Arrêté du 27 novembre 2015 portant [interdiction de déplacement des supporters de clubs de football lors des 16e à 18e journées du championnat de Ligue 1, des 17e et 18e journées du championnat de Ligue 2, du 8e tour de la Coupe de France et des matchs de la Ligue des champions et de l'Europa Ligue](#) NOR : INTD1528773A

[L'intégralité du JORF n°0277 du 29 novembre 2015](#)



[1] L'article 21 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 a supprimé les première et troisième catégories de l'imposition sur les spectacles, jeux et divertissements prévue à l'article 1560 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2014, portant respectivement sur les réunions sportives et sur les courses d'automobile et les spectacles de tir aux pigeons. Cet article institue un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes pour les communes résultant de cette suppression et précise que la compensation est égale au produit de l'impôt en 2013 au titre de ces catégories. Toutefois, la loi ne précise pas les modalités pratiques de calcul de la compensation, ni ses modalités de versement. Le présent décret a vocation à préciser ces points afin de garantir la mise en œuvre des dispositions adoptées par le législateur.

[2] L'article 10 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte confirme la présence auprès du ministre chargé de la construction d'un Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique chargé de conseiller les pouvoirs publics dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques relatives à la construction, ainsi que sur l'adaptation des règles relatives à la construction aux objectifs de développement durable. Ce conseil est consulté sur l'ensemble des projets de textes législatifs et réglementaires qui concernent le domaine de la construction. Il contribue à la concertation avec les acteurs de la construction ainsi qu'à leur mobilisation autour des objectifs de qualité, de développement durable et de maîtrise des coûts de la construction.